

# CIRCULAIRE

## CIR-33/2019

Document consultable dans Médi@m

**Date :**

19/09/2019

**Domaine(s) :**

dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Revalorisation des plafonds de la CMUC/ACS/AME, des forfaits logement, des abattements à appliquer sur les montants de l'ASPA, de l'ASV et de l'AAH

**Liens :**

**Plan de classement :**

P01-04

**Emetteurs :**

DDGOS

**Pièces jointes :**

**à Mesdames et Messieurs les**

- |                                                              |                                          |                                          |                                          |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Directeurs</b>        | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input type="checkbox"/> CARSAT          | <input checked="" type="checkbox"/> Cnam |
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Agents Comptables</b> | <input type="checkbox"/> UGECAM          | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI             |
| <input type="checkbox"/> <b>DCGDR</b>                        |                                          |                                          |                                          |
| <input type="checkbox"/> <b>Médecins Conseils</b>            | <input type="checkbox"/> Régionaux       |                                          | <input type="checkbox"/> Chef de service |

Pour mise en oeuvre Immédiate

**Résumé :**

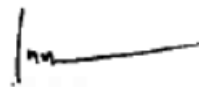
Au 1er avril 2019 sont relavorisés :

- les forfaits logement pris en compte lors de l'étude des ressources pour l'attribution de la CMU-C, de l'ACS ou de l'AME
- les plafonds d'attribution de la CMU-C, de l'ACS et de l'AME
- les abattements à appliquer sur les montants de l'ASPA, de l'ASV et de l'AAH dans le cadre de l'instruction de la demande de CMU-C/ACS

**Mots clés :**

CMU-C; ACS; AME; Forfaits logement; Abattements; Plafonds

Le Directeur Général



Nicolas REVEL

## CIRCULAIRE : 33/2019

Date : 19/09/2019

Objet : Revalorisation des plafonds de la CMUC/ACS/AME, des forfaits logement, des abattements à appliquer sur les montants de l'ASPA, de l'ASV et de l'AAH

Affaire suivie par : Muriel ANGELE – DDGOS/DREGL [reglementation.prestation@assurance-maladie.fr](mailto:reglementation.prestation@assurance-maladie.fr)

### Sommaire

1	Modalités d'appréciation des aides personnelles au logement et des avantages en nature procurés par un logement .....	2
1.1	Propriétaire ou occupant à titre gratuit.....	2
1.2	Bénéficiaire d'une aide au logement .....	2
2	Montants applicables.....	2
2.1	Forfaits logement au 1 <sup>er</sup> avril 2019 .....	2
2.1.1	Propriétaires et occupants à titre gratuit (article R. 861-5 du code de la sécurité sociale).....	2
2.1.2	Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (article L. 861-2 et R. 861-7 du code de la sécurité sociale).....	3
2.2	Forfaits logement au 1er avril 2018 .....	3
2.2.1	Propriétaires et occupants à titre gratuit (article R. 861-5 du code de la sécurité sociale).....	3
2.2.2	Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (article L. 861-2 et R. 861-7 du code de la sécurité sociale).....	4
3	Revalorisation du plafond de ressources de la CMU-C, de l'ACS et de l'AME .....	5
3.1	Plafond d'attribution au 1er avril 2019.....	5
4	Abattements à appliquer sur les montants de l'ASPA, de l'ASV et de l'AAH dues à partir du 1er avril 2019	7
4.1	Montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficie de l'une de ces allocations .....	7
4.2	Montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficie de l'une de ces deux allocations .....	7
4.3	Le montant de l'abattement sur l'AAH pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par PACS bénéficie de l'AAH .....	7

# 1 Modalités d'appréciation des aides personnelles au logement et des avantages en nature procurés par un logement

Pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, les aides personnelles au logement ainsi que les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'une aide au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur, sont pris en compte à concurrence d'un forfait. Ce forfait est déterminé en pourcentage du montant du RSA. Il est également appliqué pour la détermination du droit à l'AME.

Le RSA étant revalorisé le 1<sup>er</sup> avril de chaque année par décret, le montant du forfait logement est actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> avril.

## 1.1 Propriétaire ou occupant à titre gratuit

En application de l'article R.861-5 du code de la sécurité sociale, les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire comme suit :

- 12 % du montant du RSA pour un allocataire, lorsque le foyer se compose d'une personne ;
- 14 % du montant du RSA pour deux personnes, lorsque le foyer se compose se compose de deux personnes ;
- 14 % du montant du RSA fixé pour trois personnes, lorsque le foyer se compose se compose de trois personnes ou plus ;

## 1.2 Bénéficiaire d'une aide au logement

En application de l'article R.861-7 du code de la sécurité sociale, les aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement, allocation de logement familiale ou sociale) sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à :

- 12 % du montant du RSA pour un allocataire, lorsque le foyer se compose d'une personne ;
- 16 % du montant du RSA pour deux personnes, lorsque le foyer se compose se compose de deux personnes ;
- 16,5 % du montant du RSA fixé pour trois personnes, lorsque le foyer se compose se compose de trois personnes ou plus ;

### À noter :

- Un forfait est ajouté uniquement si le montant de l'allocation logement est supérieur au montant du forfait, dans le cas contraire c'est le montant réel qui est pris en compte ;
- Le forfait est ajouté pour chaque mois en référence au montant applicable au cours de la période de référence.

# 2 Montants applicables

## 2.1 Forfaits logement au 1<sup>er</sup> avril 2019

### 2.1.1 Propriétaires et occupants à titre gratuit (article R. 861-5 du code de la sécurité sociale)

#### 2.1.1.1 Montants à retenir pour les mois de la période de référence se situant après le 31 mars 2019

Composition du foyer CMUC	% du montant forfaitaire du RSA pris en compte	Montant mensuel du montant forfaitaire du RSA applicable à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019	Montant mensuel du forfait logement
1 personne	12%	559,74€	67,17€

2 personnes	14%	839,61€	117,55€
3 personnes ou plus	14%	1007,53€	141,05€

## 2.1.2 Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (article L. 861-2 et R. 861-7 du code de la sécurité sociale)

### 2.1.2.1 Montants à retenir pour les mois de la période de référence se situant après le 31 mars 2019

Composition du foyer CMUC	% du montant forfaitaire du RSA pris en compte	Montant mensuel du montant forfaitaire du RSA applicable à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019	Montant mensuel du forfait logement
1 personne	12%	559,74€	67,17€
2 personnes	16%	839,61€	134,34€
3 personnes ou plus	16,5%	1007,53€	166,24€

## 2.2 Forfaits logement au 1er avril 2018

### 2.2.1 Propriétaires et occupants à titre gratuit (article R. 861-5 du code de la sécurité sociale)

**2.2.1.1 Montants à retenir pour les mois de la période de référence se situant après le 31 mars 2018**

Composition du foyer CMUC	% du montant forfaitaire du RSA pris en compte	Montant mensuel du montant forfaitaire du RSA applicable à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2018	Montant mensuel du forfait logement
1 personne	12%	550,93€	66,11€
2 personnes	14%	826,40€	115,70€
3 personnes ou plus	14%	991,68€	138,84€

**2.2.2 Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (article L. 861-2 et R. 861-7 du code de la sécurité sociale).****2.2.2.1 Montants à retenir pour les mois de la période de référence se situant après le 31 mars 2018**

Composition du foyer CMUC	% du montant forfaitaire du RSA pris en compte	Montant mensuel du montant forfaitaire du RSA applicable à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2018	Montant mensuel du forfait logement
1 personne	12%	550,93€	66,11€
2 personnes	16%	826,40€	132,22€
3 personnes ou plus	16,5%	991,68€	163,63€

### 3 Revalorisation du plafond de ressources de la CMU-C, de l'ACS et de l'AME

L'attribution de la CMU-C, de l'ACS ou de l'AME est soumise à une condition de ressources.

Les ressources perçues au cours des douze mois précédant la demande doivent être inférieures à un plafond, fixé annuellement par décret, et dont le montant varie en fonction de la composition du foyer.

Le plafond d'attribution de la CMU-C est applicable au dispositif de l'AME, et à l'ACS pour laquelle il est majoré de 35%.

Le plafond est majoré de 11,3% en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Le plafond d'attribution est revalorisé chaque année au 1<sup>er</sup> avril par arrêté.

#### 3.1 Plafond d'attribution au 1er avril 2019

#### PLAFOND DE RESSOURCES POUR L'ATTRIBUTION DE LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE SANTÉ (CMU COMPLÉMENTAIRE) ET DE L'AIDE AU PAIEMENT D'UNE ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DE SANTÉ (ACS)

#### PLAFOND DE RESSOURCES MÉTROPOLE

nombre de personnes	plafond CMU complémentaire au 01/04/2019			plafond ACS au 01/04/2019 (CMU complémentaire + 35 % : art. L. 863-1 du CSS)			coefficient de majoration (article R. 861-3 du CSS)
	annuel	arrondi	moyenne mensuelle	annuel	arrondi	moyenne mensuelle	
1	8 950,96	<b>8 951 €</b>	745,91 €	12 083,80	<b>12 084 €</b>	1 006,98 €	--
2	13 426,44	<b>13 426 €</b>	1 118,87 €	18 125,69	<b>18 126 €</b>	1 510,47 €	+ 50 % de 1 personne
3	16 111,73	<b>16 112 €</b>	1 342,64 €	21 750,83	<b>21 751 €</b>	1 812,57 €	+ 30 % de 1 personne
4	18 797,02	<b>18 797 €</b>	1 566,42 €	25 375,97	<b>25 376 €</b>	2 114,66 €	+ 30 % de 1 personne
par pers.suppl. (montant annuel final arrondi à l'euro le plus proche)	3 580,38		298,365	4 833,52		402,793	+ 40 % de 1 personne

arr. = montants de plafond annuel arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro 0,50 étant comptée pour 1 (art. L. 861-1 et L. 863-1 du code de la sécurité sociale) : par exemple, pour 6 personnes, le plafond CMU complémentaire à retenir est de  $18\,797 + (3\,580,38 \times 2) = 25\,957,78$  arrondis à 25 958 €, soit une moyenne mensuelle de 2 163,15 €.

**PLAFOND DE RESSOURCES POUR L'ATTRIBUTION DE LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE SANTÉ  
(CMU COMPLÉMENTAIRE) ET DE L'AIDE AU PAIEMENT D'UNE ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DE SANTÉ (ACS)**

**PLAFOND DE RESSOURCES OUTRE-MER**

nombre de personnes	plafond CMU complémentaire au 01/04/2019			plafond ACS au 01/04/2019 (CMU complémentaire + 35 % : art. L. 863-1 du CSS)			coefficient de majoration (article R. 861-3 du CSS)
	annuel	arrondi	moyenne mensuelle	annuel	arrondi	moyenne mensuelle	
1	9 962,42	<b>9 962</b>	830,20 €	13 449,26	<b>13 449 €</b>	1 120,77	--
2	14 943,63	<b>14 944</b>	1 245,30 €	20 173,90	<b>20 174 €</b>	1 681,16	+ 50 % de 1 personne
3	17 932,35	<b>17 932</b>	1 494,36 €	24 208,68	<b>24 209 €</b>	2 017,39	+ 30 % de 1 personne
4	20 921,08	<b>20 921</b>	1 743,42 €	28 243,46	<b>28 243 €</b>	2 353,62	+ 30 % de 1 personne
par pers.suppl. (montant annuel final arrondi à l'euro le plus proche)	3 984,97		332,081	5 379,71		448,309	+ 40 % de 1 personne

*arr. = montants de plafond annuel arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro 0,50 étant comptée pour 1 (art. L. 861-1 et L. 863-1 du code de la sécurité sociale) : par exemple, pour 6 personnes, le plafond CMU complémentaire à retenir est de 20 921 + (3 984,97X 2) = 28 891,01 arrondis à 28 891 €, soit une moyenne mensuelle de 2 407,58 €.*

## **4 Abattements à appliquer sur les montants de l'ASPA, de l'ASV et de l'AAH dues à partir du 1er avril 2019**

Afin que les revalorisations exceptionnelles de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) ne conduisent à rendre inéligibles certains de leurs allocataires à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit un abattement sur le montant de ces allocations pris en compte dans l'éligibilité à la CMU-C et à l'ACS.

Le montant des abattements est communiqué par instruction de la direction de la sécurité sociale.

### **4.1 Montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficie de l'une de ces allocations**

- 44 € sur le montant des prestations versées au titre des mois d'avril 2019 jusqu'à décembre 2019
- 79 € sur le montant des prestations versées au titre des mois de janvier 2020 à mars 2020

### **4.2 Montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficient de l'une de ces deux allocations**

- 68 € sur le montant des prestations versées au titre des mois d'avril 2019 jusqu'à décembre 2019
- 122 € sur le montant des prestations versées au titre des mois de janvier 2020 à mars 2020

### **4.3 Le montant de l'abattement sur l'AAH pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par PACS bénéficie de l'AAH**

- 28 € sur le montant des prestations versées au titre des mois d'avril 2019 jusqu'à octobre 2019
- 68 € à compter des prestations versées au titre du mois de novembre 2019